

Réf: 022/RO-SNOIE/FODER/052019

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

MISSION DE VERIFICATION DES ALERTES COMMUNAUTAIRES D'ACTIVITES FORESTIERES PRESUMEEES ILLEGALES AUX ENVIRONS DES VILLAGES MASSEA, NKOULKOUA ET LONDJAP

*Arrondissement de Somalomo,
Département du Haut-Nyong, Région de l'Est- Cameroun*

Mai 2019



Date d'Approbation	02/07 2019
Référence PV	24 ^{ème} CTE
Visa	

Forêts et Développement Rural

Tel: 00 237 222 00 52 48 |

E-mail: forest4dev@gmail.com |

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

Les informations contenues dans ce rapport relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires du projet RTM2.

Projet : « *Intégrer le suivi communautaire en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale et de l'Ouest* » (Projet RTM2)

Référence du projet : RTM2-FGMC3-1821

Nature du document : Rapport de mission de vérification des alertes communautaires d'activités forestières présumées illégales, effectuée dans les villages Massea, Nkoulkoua et Londjap dans l'arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est – Cameroun

Période : Mai 2019

Date de soumission : 02 Juillet 2019 (MINFOF)

Auteur : Forêts et Développement Rural (FODER)

www.forest4dev.org

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

E-mail : foder_org@yahoo.fr

Tel : 00 237 222 00 52 48

Crédit photos : © FODER 2019

Organisation	Forêts et Développement Rural (FODER),
Date de la mission	15 - 18 mai 2019
Coordonnateur	Justin KAMGA
Contact :	BP 11417 Ydé, Tél. :237 222 00 52 48 / forest4dev@gmail.com
Signature :	

Sommaire

Liste des acronymes.....	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification	8
3. Objectifs.....	10
4. Matériel, Méthodologie et Composition de l'équipe	10
5. Résultats obtenus	11
5-2 Cartographie des faits observés	21
5-3 Analyse des faits.....	22
6. Difficultés rencontrées	23
7. Conclusion et recommandations	23
8. Annexes:	25
8.1 Annexe 1 : Tableau de présentation des données des souches non marquées collectées sur le terrain	25
8.2 Annexe 2 : Données des points de limites non ouvertes de l'UFA 10050	26
8.3 Annexe 3 : Tableau de présentation des volumes des billes de bois	27

Liste des acronymes

APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés.
DDFOF	Délégation Départementale du Ministère des Forêts et de la Faune
FC	Forêt Communautaire
FCL	Forêt Communale
FDN	Forêts du Domaine National
FODER	Forêts et Développement Rural
GPS	Global Positioning System
MINFOF	Ministre/Ministère des Forêts et de la Faune
NIMF	Normes techniques d'intervention en milieu forestier
OIE	Observation Indépendante Externe
ONG	Organisation Non Gouvernementale
SBAC	Société des Bois Africains du Cameroun
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UE	Union Européenne
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe

1. Résumé exécutif

Dans le but de renforcer le suivi de la légalité des opérations forestières au Cameroun, l'association Forêts et Développement Rural (FODER) met en œuvre le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), calqué sur la norme internationale de qualité (ISO 9001-2015).

Le décryptage de 38 alertes collectées et transmises par un membre de communauté sur la plateforme Forestlink¹ Cameroun a permis de comprendre qu'elles révélaient une exploitation forestière présumée illégale dans l'UFA 10050 attribuée à la SBAC et dans les forêts du domaine national (FDN) aux voisinages des villages, Massea, Nkoulkoua et Londjap.

Une mission de vérification SNOIE des dites alertes a ainsi été déclenchée aux fins de vérifier les informations transmises. Cette mission s'est déroulée du 15 au 18 mai 2019 dans l'arrondissement de Somalomo. L'association Forêts et Développement Rural (FODER) a focalisé les investigations aux environs des villages Nkoulkoua et Londjap.

C'est ainsi que les indices d'exploitation forestière présumée illégale ci-après ont été observés et documentés au moment de la mission :

❖ Aux environs du village Nkoulkoua (Arrondissement de Somalomo), une exploitation forestière présumée illégale en grumes de Tali, Anigré, Ayous, Padouk et Movingui dans l'UFA 10050 et dans les FDN dont la Société des Bois Africains du Cameroun (SBAC) serait l'auteur. Il s'agit notamment de :

- 13 souches non marquées dont : (01) d'Anigré, (01) Ayous, (01) Movingui, (03) Padouk et (07) Tali situées dans l'UFA 10050 (**Voir photo 1 et annexe 1 qui présente le tableau des données des souches non marquées collectées sur le terrain au moment de la mission**);
- 03 parcs situés dans l'UFA 10050 ayant au total 14 billes d'Ayous et 04 billes de Tali. Parmi ces billes, 01 bille d'Ayous et 01 bille de Tali portent uniquement les marques « EFC 22 CAMEROUN » (Marteau forestier), et 02 billes d'Ayous portent les marques de l'exploitant « 10050; 161362;2;4-12-18 et 10050; 0106135; 13-9-18 ». 11 billes d'Ayous ne portent pas de marques pour un volume estimé à 49,647m³ (**Voir photos 2 et 3 et annexe 3 qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission**);
- 01 parc à grumes situé dans les FDN et contenant 02 billes de Tali dont 01 bille portant les marques : SBAC; 10050; 00302815; 27-02-19. Le volume total des billes de Tali estimé à

¹ ForestLink est un système innovant créé pour permettre aux communautés, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, d'enregistrer et de transmettre en temps réel aux acteurs pertinents des informations géo-référencées sur les activités présumées illégales menées dans les forêts depuis des zones sans réseau téléphonique ou connexion internet. (<https://fr.rainforestfoundationuk.org/str>)

11,560 m³ (**Voir photo 4 et annexe 3 qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission**).

- 03 parcs situés dans l'UFA 10050 contenant respectivement 05 billes d'Ayous, 2 d'Okan et 04 de Padouk ne portant aucune marque. Leur volume total est estimé à : Ayous (37,348m³), Okan (31,380m³) et Padouk (10,038m³). (**Voir photo 5 et annexe 3 qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission**).

❖ Aux environs du village Londjap (Arrondissement de Somalomo), une exploitation forestière présumée illégale en grumes de Bilinga, Tali, Bossé, Eyong, Okan, Sapelli, Kosipo, Kopeli, Ayous, Padouk, Fraké et Movingui dans l'UFA 10050 et dans les FDN dont la Société des Bois et Agricoles du Cameroun (SBAC) serait l'auteur. Il s'agit des faits suivants :

- 42 souches non marquées situées dans les FDN dont les quantités par espèce sont : (03) Bilinga, (01) Eyong, (01) Fraké, (01) Kopeli, (18) Movingui, (05) Okan, (02) Padouk, (04) Sapelli et (08) Tali. (**Voir photos 6, 7, 8, 9 et annexe 1 qui présente le tableau des données des souches non marquées collectées sur le terrain au moment de la mission**) ;
- 06 souches non marquées situées dans l'UFA 10050 dont : (01) Bilinga, (02) Bossé, (01) Movingui et (01) Padouk. (**Voir photos 10, 11 et annexe 1 qui présente le tableau des données des souches non marquées collectées sur le terrain au moment de la mission**) ;
- 02 parcs à grumes situés dans les FDN parmi lesquels : 01 parc contenant 05 billes de Movingui (39,090m³ environ) dont 04 non marquées et 01 portant uniquement les marques « EFC 22 CAMEROUN » (marteau forestier) ; Et 01 parc contenant 02 billes de Kossipo (17,251m³ environ) dont 01 non marquée et 01 portant les marques « 10050; 00312803; 22-1-19 ». (**Voir photos 12, 13 et annexe 3 qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission**);
- 02 parcs situés dans l'UFA 10050 au total 3 billes d'Ayous (33,868m³ environ) et 01 d'Anigré (16,660m³ environ) toutes non marquées. (**Voir photo 14 et annexe 3 qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission**);
- 01 bille de Sapelli non débardée et non marquée située dans l'UFA d'un volume total estimé à environ 39,800m³. (**Voir photo 15 et annexe 3 qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission**);

❖ Par ailleurs des indices montrant que des billes portant les marques « SBAC UFA AAC1 » ont été « éboutées » sur les parcs visités ont été relevés par l'équipe. (**Voir photo 16**)

Tous ces faits observés dans l'UFA 10050 et dans les FDN aux voisinages des villages Nkoulkoua et Londjap montrent que les activités d'exploitation forestière se déroulent hors des limites de l'UFA 10050, et ne respectent pas les normes techniques d'exploitation forestière. En outre, présente une exploitation non autorisée se déroulant dans les forêts du domaine nationale. Enfin le marteau forestier (EFC 22 CAMEROUN) sur les billes, probablement celui d'un agent du MINFOF (Ministère des Forêts et de la Faune) territorialement compétant à Somalomo pourraient être assimilés à la complicité entre ce dernier et l'auteur des faits. L'auteur ayant visiblement essayé d'effacer les indices rattachant son forfait à l'attributaire de l'UFA 10050. Ces activités se déroulent ainsi en violation des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) et de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en ses articles 46 (1)² et 47(1)³, 53 (1) ⁴. Faits réprimés par l'article 158⁵ de la même loi forestière de 1994.

² La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire. Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement

³ La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.

⁴ L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

⁵ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous...

2. Contexte et justification

La région de l'Est est l'une des dix régions du Cameroun qui, couvre une superficie d'environ 109 000 km² et abrite plus de 755 100 habitants. Elle est divisée en quatre (4) départements dont le Haut Nyong auquel appartient l'arrondissement de Somalomo site de la mission de vérification SNOIE.. Selon la liste des titres valides publiés par le MINFOF de mai à août 2018, deux sociétés à savoir : SBAC et SOFOHNY, attributaires et exploitants respectifs des UFA 10050 et 10048 ; mènent les activités d'exploitation forestière dans l'arrondissement de Somalomo.

Au cours du mois de Février 2019, des alertes communautaires ont été collectées et transmises sur la plateforme Forestlink Cameroun. Le décryptage de 38 d'entre elles a permis de comprendre qu'elles révélaient une exploitation forestière présumée illégale dans l'UFA 10050 attribuées à la SBAC et au-delà des limites du titre ; dans les forêts du domaine national (FDN) aux voisinages des villages, Massea, Nkoulkoua et Londjap. Au début du mois de mai 2019, le facilitateur ayant fait une descente de suivi auprès de ces communautés a informé la Coordination SNOIE de la prévéfication des informations transmises par les communautés. Les activités ainsi dénoncées seraient l'œuvre de la société SBAC attributaire de l'UFA 10050.

Faisant suite à ces dénonciations via Forestlink Cameroun, une mission du SNOIE a été organisée par FODER aux environs des villages Massea, Nkoulkoua et Londjap (Arrondissement de Somalomo) dans le cadre du projet «*Intégrer le suivi communautaire en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale et de l'Ouest (RTM2)* » du 15 au 18 mai 2019 pour vérifier ces alertes d'exploitation forestière.

Carte de localisation de la zone de la mission d'observation dans les arrondissements de Somalomo

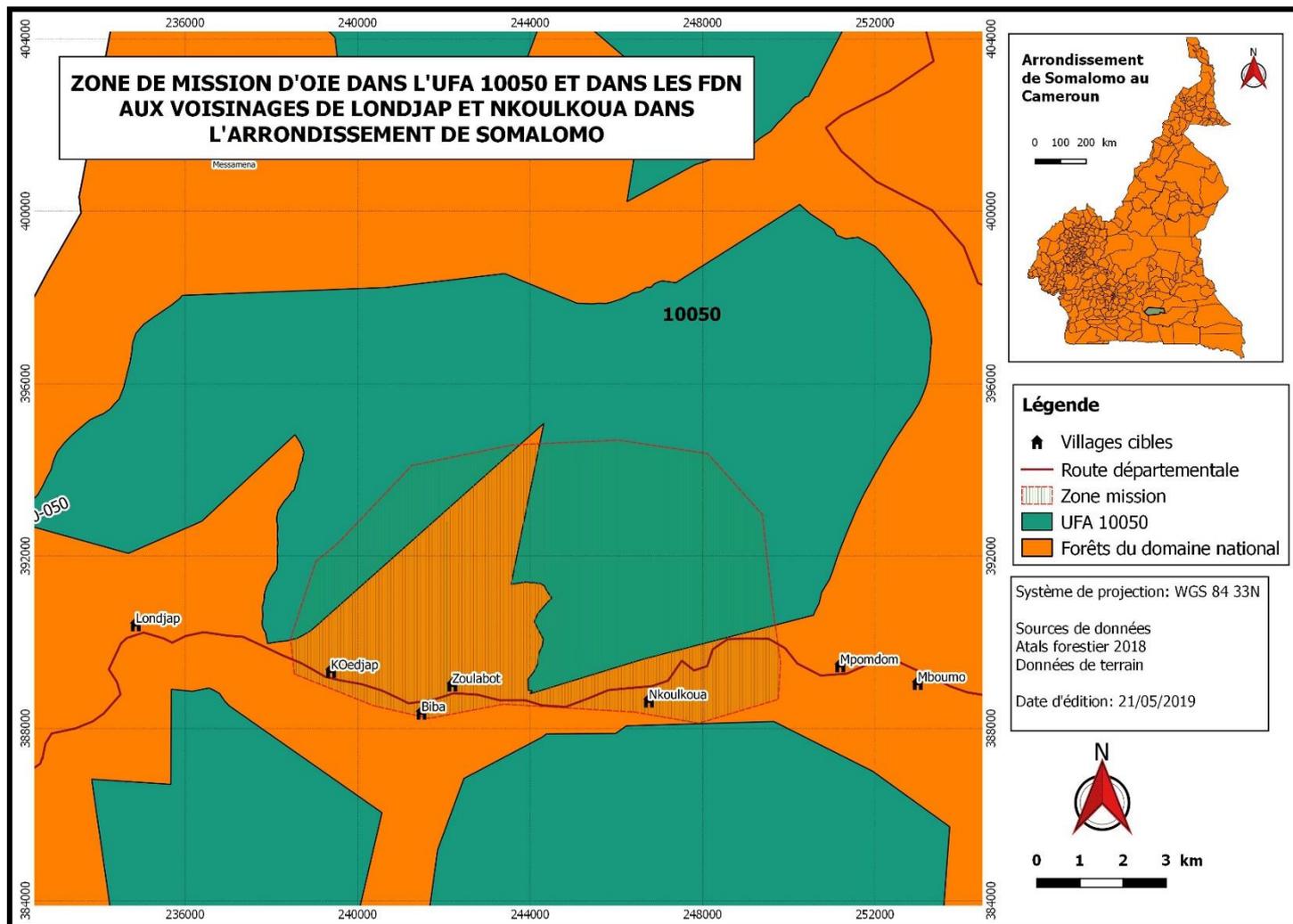


Figure 1 : Carte de la zone de la mission de vérification dans l'arrondissement de Somalomo

3. Objectifs

Cette mission visait de manière générale à vérifier les alertes transmises par les communautés via Forestlink Cameroun. Plus spécifiquement elle avait pour objectifs de :

1. Collecter les informations sur les activités d'exploitation forestière menées dans l'UFA 10050 et aux voisinages des villages Massea, Nkoulkoua et Londjap (Arrondissement de Somalomo) ;
2. Documenter toutes les démarches déjà entreprises par les communautés locales ;
3. Réaliser des entretiens documentés avec les communautés riveraines favorables à la mission ;
4. Elaborer une carte illustrant les faits observés par la mission ;
5. Analyser les faits observés et formuler des recommandations.

4. Matériel, Méthodologie et Composition de l'équipe

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission était composé de : 01 voiture 4x4, 01 moto Tout Terrain (TT) pour transporter l'équipe et le matériel de la mission, 02 GPS Garmin-Etrex Venture HC, 01 téléphone Thuraya et 02 smartphones pour géo référencer les faits observés, 01 camera HD et un appareil photo numérique pour filmer les faits observés, 01 décamètre pour prendre les mensurations des billes de bois trouvées dans les parcs au moment de la mission et 02 ordinateurs portables pour enregistrer et rapporter toutes les informations collectées pendant la mission.

4.2. Méthodologie

La méthodologie utilisée lors de cette mission à consister à :

- a) Une recherche/consultation des documents tels que les textes juridiques régissant l'activité forestière, la liste des titres valides publiée par le MINFOF du 7 août 2018, l'Atlas forestier interactif 2018 ;
- b) Une communication avec les observateurs communautaires sur le terrain dans l'optique d'adapter les techniques d'investigations et de collecte de données ;
- c) Une réunion technique regroupant tous les membres de l'équipe de mission a été organisée pour planifier les descentes de terrain et partager les rôles et les responsabilités dans la mise en œuvre et le rapportage de la mission ;

- d) Les investigations dans le chantier en cours localisés dans l'UFA 10050 notamment l'AAC2 (Assiette Annuelle de Coupe numéro 2) et dans les forêts du domaine national (FDN) aux voisinages des villages :Nkoulkoua et Londjap et la documentation de tous les faits observés (les parcs à grumes, le cubage des billes de bois trouvées dans les parcs, les souches, le matériel d'exploitation forestière trouvés au moment de la mission) qui ont été géo référencés et filmés.
- e) Toutes les données géo référencées ont été analysées à partir des logiciels Excel, Base Camp et QGIS 2.18.
- f) Tous les bois débités et billes de bois ont été cubés suivant la formule suivante:
Volume d'une bille de bois= $\Pi \times Dm^2/4 \times$ Longueur de la bille soit en abrégé **Vb= $\Pi \times Dm^2 /4 \times Lb$** . Avec Vb = volume de la bille, Dm = Diamètre moyen et Lb = longueur de la bille.
NB : Dm est le diamètre moyen= (Diamètre gros bout+Diamètre petit bout)/2 et $\Pi=3,14$.

4.3. Composition de l'équipe

La mission a été effectuée par :

- Une Environnementaliste, chef de mission
- Un Forestier Cartographe, membre ;
- Un membre de la communauté, guide ;
- Un Chauffeur.

5. Résultats obtenus

5-1 Faits observés et imagerie

✚ Aux environs du village Nkoulkoua(Arrondissement de Somalomo) :

- ✓ 13 souches non marquées dont : (01) Anigré, (01) Ayous, (01) Movingui, (03) Padouk et (07) Tali situées dans l'UFA 10050.



Photo 1 : Souche de Padouk non marquée (Coordonnées UTM X : 246590 ; Y : 392321)

- ✓ 03 parcs situés dans l'UFA 10050 ayant au total 14 billes d'Ayous et 04 billes de Tali. Parmi ces billes, 01 bille d'Ayous et 01 bille de Tali portent uniquement les marques « EFC 22 CAMEROUN » (Marteau forestier), et 02 billes d'Ayous portent les marques de l'exploitant « 10050; 161362;2;4-12-18 et 10050; 0106135; 13-9-18 ». 11 billes d'Ayous ne portent pas de marques pour un volume estimé à 49,647m³.



Photo 2 : Parc avec bille d'Ayous portant le marteau forestier EFC 22 CAMEROUN (Coordonnées UTM X : 247109; Y : 391576)



Photo 3 : Parc avec bille de Tali portant le marteau forestier (Coordonnées UTM X : 247109; Y : 391576)

- ✓ 01 parc contenant 02 billes de Tali dont 01 bille portant les marques : SBAC; 10050; 00302815; 27-02-19 situé dans les FDN.

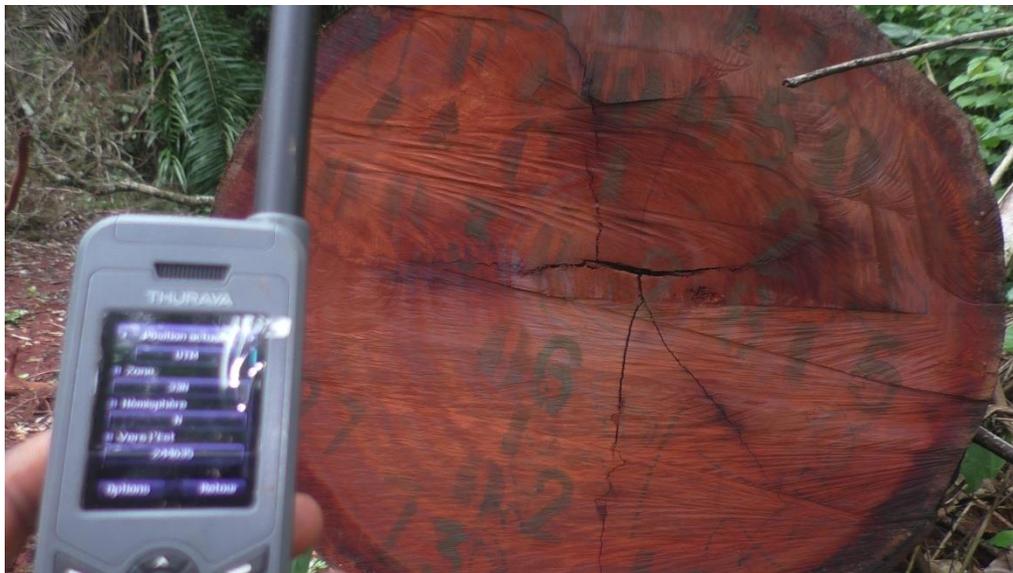


Photo 4 : Un parc à grumes marquées situé dans les FDN (Coordonnées UTM X : 244659 ; Y : 388612)

- ✓ 03 parcs situés dans l'UFA 10050 contenant respectivement 05 billes d'Ayous, 2 d'Okan et 04 de Padouk ne portant aucune marque. Leur volume total est estimé à : Ayous (37,348m³), Okan (31,380m³) et Padouk (10,038m³).



Photo 5 : Parc à billes d'Ayous ne portant pas de marque (Coordonnées UTM X : 247178; Y : 392077)

- ✚ Aux environs du village Londjap, (Arrondissement de Somalomo),
 - 42 souches non marquées situées dans les FDN dont les quantités par espèce sont : (03) Bilinga, (01) Eyong, (01) Fraké, (01) Kopeli, (18) Movingui, (05) Okan, (02) Padouk, (04) Sapelli et (08) Tali.



Photo 6 : Souche de Padouk non marquée (Coordonnées UTM X : 246594 ; Y : 392300)



Photo 7 : Souche de Fraké non marquée (Coordonnées UTM X : 241792 ; Y : 391726)



Photo 8 : Souche de Mavingui non marquée (Coordonnées UTM X : 241214 ; Y : 391734)



Photo 9 : Souche de Tali non marquée (Coordonnées UTM X : 241477 ; Y : 391398)

- 06 souches non marquées situées dans l'UFA 10050 dont : (01) Bilinga, (02) Bossé, (01) Movingui et (01) Padouk.



Photo 10 : Souche d'Okan non marquée (Coordonnées UTM X : 240714 ; Y : 391701)



Photo 11 : Souche de Padouk non marquée (Coordonnées UTM X : 240773 ; Y : 392011)

- 02 parcs à grumes situés dans les FDN parmi lesquels : 01 parc contenant 05 billes de Movingui (39,090m³ environ) dont 04 non marquées et 01 portant uniquement les marques « EFC 22 CAMEROUN » (marteau forestier) ; Et 01 parc contenant 02 billes de Kossipo (17,251m³ environ) dont 01 non marquée et 01 portant les marques « 10050; 00312803; 22-1-19 ».



Photo 12 : Bille de Movingui dans un parc martelée (Coordonnées UTM X : 240769; Y : 391903)

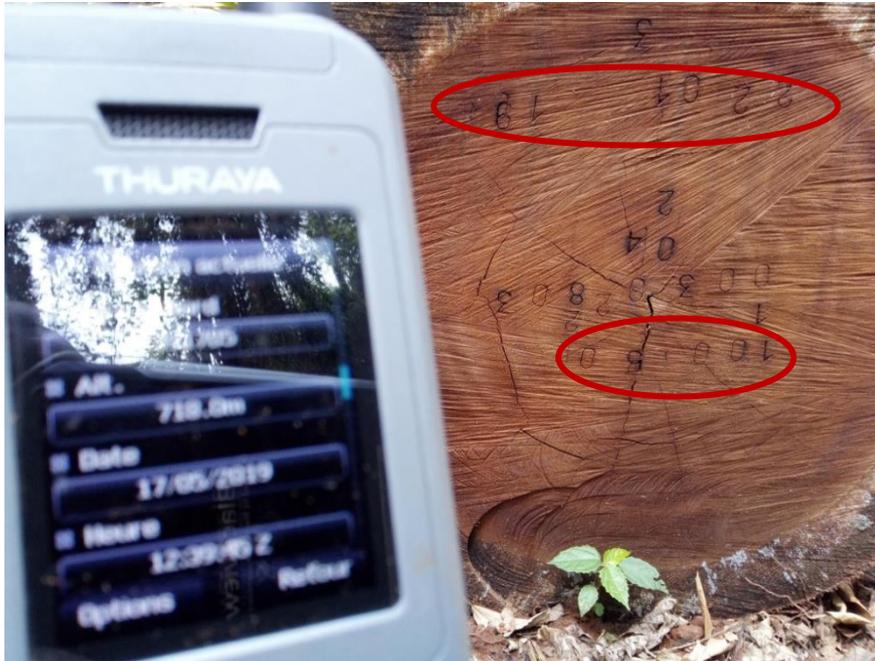


Photo 13 : Bille de Kossipo dans un parc portant les marques de l'exploitant : 10050 ; 22-01-2019 (Coordonnées UTM X : 241012; Y : 391690)

- 02 parcs à billes d'Anigré et d'Ayous dont les billes ne portent aucune marque situés dans les FDN.



Photo 14 : Parc à bille d'Ayous non marquées (Coordonnées UTM X : 241561 ; Y : 392179)



Photo 15 : 01 bille de Sapelli non débardée et non marquée située dans les FDN



Photo 16 : Bille « éboutée » où l'on peut lire « S B A C UFA AACI »

5-2 Cartographie des faits observés

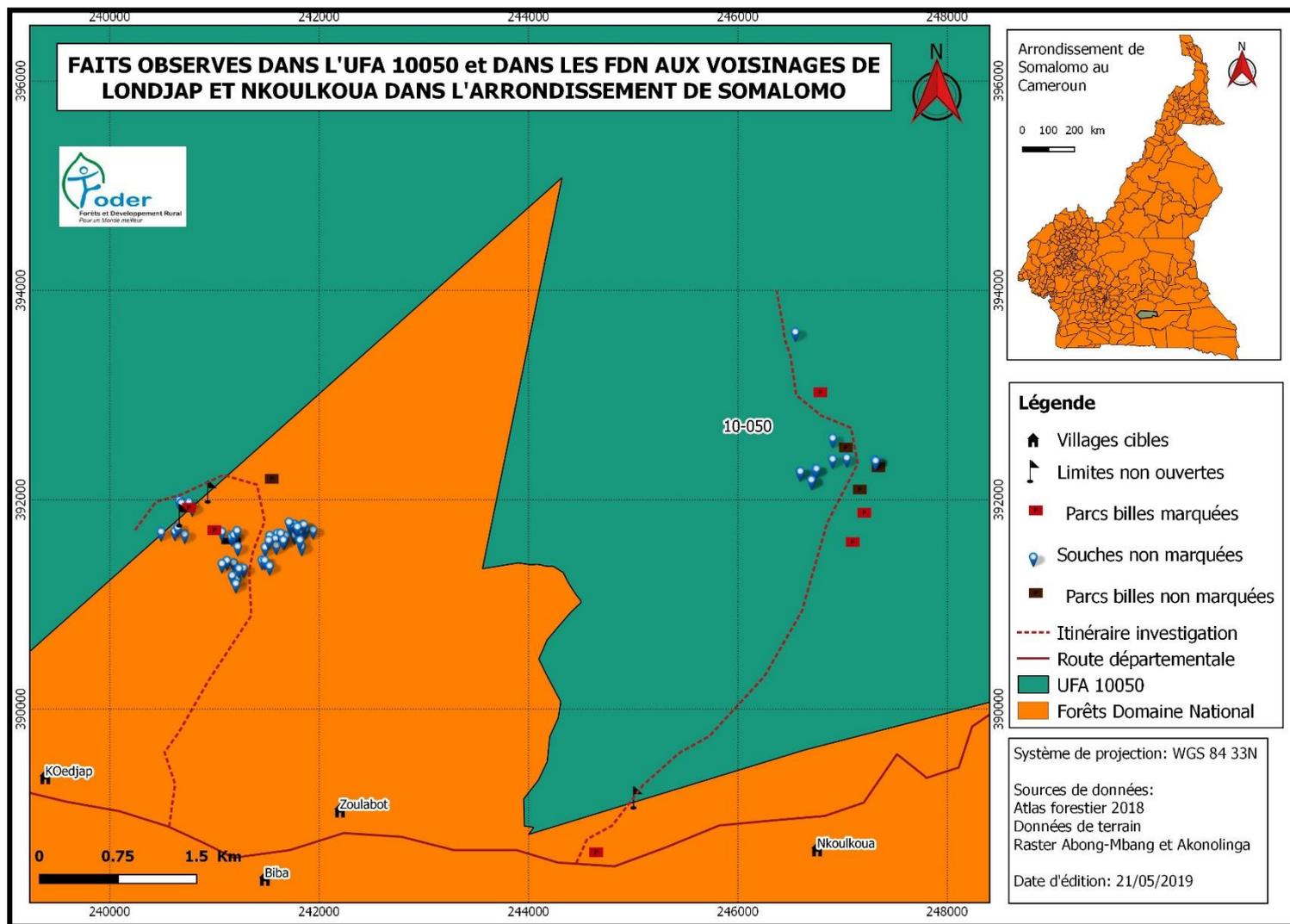


Figure 2 : Carte des faits observés dans les FDN aux voisinages de Nkoulkoua, et Londjap et dans l'UFA 10050 (Arrondissement de Somalomo)

5-3 Analyse des faits

Au vu de l'analyse cartographique (**Voir figure 2 qui présente les faits observés aux voisinages de Nkoulkoua et Londjap**), 42 souches⁶ non marquées sont localisées dans les FDN (**Voir annexe 1 qui présente le tableau des données des souches non marquées collectées sur le terrain au moment de la mission**) et dix-neuf (19) souches non marquées⁷ sont situées dans l'UFA 10050. Le non marquage des souches et les billes éboutées pourrait indiquer l'intention de l'exploitant de masquer ses traces dans ces activités ; ainsi que le non respect des normes techniques d'intervention en milieu forestier (NIMF).

Trois (03) grumes marquées de Kossipo, Movingui, et Tali ont été observés gisant sur parc localisé dans les FDN. Ces billes portaient respectivement les marques « 10050, 00312803, 22-1-19 » ; « EFC 22 CAMEROUN » (marteau forestier uniquement) ; Tali « SBAC, 10050, 00302815, 27-02-19 ». Ceci nous permet de croire qu'un agent local du MINFOF et l'auteur des faits seraient complices de l'exploitation qui se déroule au-delà des limites de l'UFA 10050 et dans les FDN.

Quarante six (46) billes gisant sur parc localisé dans l'UFA 10050 ne portaient aucune marque au moment de la mission. Cinq (05) billes gisant sur les mêmes parcs portaient pourtant les dates d'abattage situées entre septembre 2018 et février 2019 avec les marques de l'exploitants. De plus 02 billes (environ 9,843m³) marquées uniquement au marteau forestier ont été observées gisant sur parc localisé dans l'UFA 10050. Le non marquage des billes dans les parcs par l'exploitant implique la non décalARATION de ces bois dans les carnets de chantier et DF10.

Un total de 485,786m³ m³ environ de bois ont été observés au moment de la mission à la fois dans l'UFA et dans les FDN, dont 51,945m³ de billes de bois portant des marques de l'exploitant et 14,074m³ portant uniquement le marteau forestier (**voir Annexe 3 Tableau de présentation des volumes des billes de bois**).

Les faits observés dans l'UFA 10050 et dans les FDN aux voisinages des villages Nkoulkoua et Londjap montrent que les activités d'exploitation forestière se déroulent hors des limites de l'UFA 10050, et ne respectent pas les des normes techniques d'exploitation forestière. De plus une exploitation non autorisée se déroule dans les forêts du domaine national. Par ailleurs, la

⁶ (03) Bilinga, (01) Eyong, (01) Fraké, (01) Kopeli, (18) Movingui, (05) Okan, (02) Padouk, (04) Sapelli et (07) Tali

⁷ (01) Bilinga, (02) Bossé, (02) Movingui et (04) Padouk, (01) d'Anigré, (01) Ayous et (08) Tali

présence du marteau forestier (EFC 22 CAMEROUN) sur les billes, probablement celui d'un agent du MINFOF territorialement compétant à Somalomo ; serait synonyme de complicité entre ce dernier et l'auteur de cette exploitation frauduleuse. L'auteur ayant visiblement essayé d'effacer les indices rattachant son forfait à l'attributaire de l'UFA 10050. Ces activités se déroulent ainsi en violation des NIMF et de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en ses articles 46 (1)⁸ et 47(1)⁹, 53 (1)¹⁰. Faits réprimés par l'article 158¹¹ de la même loi forestière de 1994.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission a été confronté aux intempéries et au mauvais état de la route. Les pluies ont endommagé un GPS, rendu difficile la prise de bonnes photos géoreférencées et ont freiné la progression des investigations.

7. Conclusion et recommandations

Au terme des investigations réalisées sur le terrain, nous pouvons confirmer que les alertes communautaires qui ont été reçues sur la plateforme Forestlink sont fiables. La description des alertes correspond aux faits observés et vérifiés sur le terrain.

Les 61 souches non marquées dont 42 localisées dans les FDN et 19 dans l'UFA 10050 démontrent l'ampleur des activités présumées illégales qui s'y déroulent et donc la violation de la loi forestière et des règlementations afférentes. Environ 485,786m³ de bois gisent dans l'UFA 10050 (417,885m³ dont 385,884m³ de bois non marqués) et dans les FDN (67,901m³ dont 20,139 portant les marques SBAC, 10050) aux voisinages de Londjap et Nkoulkoua.

Il a été observé au moment de la mission 03 billes (14,074m³ environ) marquées au marteau forestier (EFC 22 CAMEROUN) d'un agent du MINFOF. Ces billes localisées dans les FDN (01) et dans l'UFA (02) ne portaient pourtant pas les marques de l'exploitant. Ces données

⁸ La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire. Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement

⁹ La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.

¹⁰ L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

¹¹ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous...

montrent à suffisance le caractère urgent de la prise de mesures immédiates visant à mettre un terme à cette exploitation et à sanctionner les auteurs ainsi que leurs complices.

FODER recommande donc au Ministre des Forêts et de la Faune de prendre toutes les mesures qui s'imposent contre :

- L'auteur de cette exploitation frauduleuse et du non marquage de souches et de billes ;
- L'agent du MINFOF détenteur du marteau forestier n°22 qui, se serait rendu complice de ces activités forestières présumées illégales dans l'arrondissement de Somalomo.

8. Annexes:

8.1 Annexe 1 : Tableau de présentation des données des souches non marquées collectées sur le terrain

Id	x	y	Description	Essence
1	246731	392323	Souche	Anigre
2	247306	392410	Souche	Ayous
3	240682	392006	Souche	Bilinga
4	241069	391724	Souche	Bilinga
5	241215	391275	Souche	Bilinga
6	241764	391692	Souche	Bilinga
7	240661	392023	Souche	Bosse
8	240785	391961	Souche	Bosse
9	241844	391794	Souche	Eyong
10	241792	391726	Souche	Frake
11	240619	391729	Souche	Kopeli
12	240683	392001	Souche	Movingui
13	241525	391687	Souche	Movingui
14	241452	391452	Souche	Movingui
15	241659	391646	Souche	Movingui
16	241599	391708	Souche	Movingui
17	241481	391576	Souche	Movingui
18	241161	391678	Souche	Movingui
19	246748	392325	Souche	Movingui
20	241581	391657	Souche	Movingui
21	241868	391745	Souche	Movingui
22	241940	391742	Souche	Movingui
23	241183	391694	Souche	Movingui
24	241813	391734	Souche	Movingui
25	241183	391427	Souche	Movingui
26	241214	391734	Souche	Movingui
27	241117	391448	Souche	Movingui
28	241069	391419	Souche	Movingui
29	241762	391795	Souche	Movingui
30	241681	391686	Souche	Movingui
31	241723	391784	Souche	Movingui
32	240714	391701	Souche	Okan
33	241588	391594	Souche	Okan
34	241278	391374	Souche	Okan

Id	x	y	Description	Essence
35	241478	391451	Souche	Okan
36	241831	391584	Souche	Okan
37	246590	392321	Souche	Padouk
38	240773	392011	Souche	Padouk
39	241631	391709	Souche	Padouk
40	241710	391816	Souche	Padouk
41	247037	392429	Souche	Padouk
42	246594	392300	Souche	Padouk
43	241166	391305	Souche	Sapeli
44	241814	391645	Souche	Sapeli
45	241516	391642	Souche	Sapeli
46	241656	391645	Souche	Sapeli
47	240646	391767	Souche	Tali
48	240488	391724	Souche	Tali
49	247084	392404	Souche	Tali
50	246902	392417	Souche	Tali
51	246705	392218	Souche	Tali
52	241477	391398	Souche	Tali
53	241852	391791	Souche	Tali
54	241202	391228	Souche	Tali
55	241220	391582	Souche	Tali
56	241232	391372	Souche	Tali
57	241790	391770	Souche	Tali
58	246546	393631	Souche	Tali
59	246699	392219	Souche	Tali
60	246903	392617	Souche	Tali
61	247313	392401	Souche	Tali

8.2 Annexe 2 : Données des points de limites non ouvertes de l'UFA 10050

id	X	Y	Description
1	240797	391938	Limites non ouvertes
2	246781	313084	Limites non ouvertes
3	241736	391691	Limites non ouvertes
4	240792	391938	Limites non ouvertes

8.3 Annexe 3 : Tableau de présentation des volumes des billes de bois

Id	X	Y	Description	Essence	Dm (m)	longueur (m)	volume (m ³)	Marques	Localisation
1	241012	391690	Bille	Anigré	1,025	20,2	16,660		UFA 10050
2	247220	391855	Bille	Anigré	0,765	10,8	4,962	10050; 1309161560; 27-11-18	
	Sous-total1						21,621		
			Bille	Ayous	0,95	30	21,254		UFA 10050
			Bille	Ayous	1,15	20	20,763		
			Bille	Ayous	1,6	20	40,192		
3	247178	392077	Bille	Ayous	1,25	6,9	8,463		UFA 10050
			Bille	Ayous	0,875	11,7	7,032		
			Bille	Ayous	0,875	11,7	7,032		
			Bille	Ayous	0,875	11,7	7,032		
			Bille	Ayous	1,05	9	7,789		
4	247109	391576	Bille	Ayous	0,825	8,3	4,435		UFA 10050
			Bille	Ayous	1,1	5,3	5,034	EFC 22 CAMEROUN	
			Bille	Ayous	1,05	7	6,058		
			Bille	Ayous	1,15	5,4	5,606	10050; 161362;2;4-12-18	
			Bille	Ayous	0,76	11	4,988		
			Bille	Ayous	0,85	4,25	2,410	10050; 0106135; 13-9-18	
			Bille	Ayous	0,875	6,35	3,816		
			Bille	Ayous	0,8	4,7	2,361		
			Bille	Ayous	0,76	4,75	2,154		
			Bille	Ayous	0,86	4,1	2,380		
			Bille	Ayous	0,87	3	1,782		
			Bille	Ayous	1,5	7,8	13,777	0161301; 6-11-18	
			Bille	Ayous	1,125	4,3	4,272		
			Bille	Ayous	1,15	16,76	17,400		

5	241561	392179	Bille	Ayous	1	23,5	18,448		UFA 10050
			Bille	Ayous	0,85	14	7,940		
			Bille	Ayous	0,825	14	7,480		
	Sous-total2						229,899		
			Bille	Bibolo	0,8	14	7,034		
6	241959	391749	Bille	Bibolo	0,75	6,2	2,738		UFA 10050
	Sous-total3						9,771		UFA 10050
			Bille	Bilinga	0,6	10	2,826		
	Sous-total4						2,826		
			Bille	Bosse	0,6	10	2,826		
	Sous-total5						2,826		
			Bille	Frake	0,725	5	2,063		
			Bille	Frake	0,925	20	13,433		
	Sous-total6						15,496		
7	241012	391690	Bille	Kossipo	0,9	20,13	12,800	10050; 00312803; 22-1-19	FDN
			Bille	Kossipo	0,9	7	4,451		
	Sous-total7						17,251		
8	240769	391903	Bille	Movingui	0,975	18,5	13,805		FDN
			Bille	Movingui	1	21	16,485		
			Bille	Movingui	0,7	11	4,231	EFC 22 CAMEROUN	
			Bille	Movingui	0,6	7	1,978		
			Bille	Movingui	1	3,3	2,591		
	Sous-total8						39,090		
9	247043	392479	Bille	Okan	1,475	11,7	19,982		UFA 10050
			Bille	Okan	1,1	12	11,398		
	Sous-total9						31,380		
10	246800	393006	Bille	Padouk	0,605	16	4,597		UFA 10050
			Bille	Padouk	0,975	6,78	5,060	AAC 1-2; 01613511; 2; 13-9-18	

11	247355	392290	Bille	Padouk	0,85	5	2,836		UFA 10050	
			Bille	Padouk	0,84	4,6	2,548			
			Bille	Padouk	0,7	7,5	2,885			
			Bille	Padouk	0,7	4,6	1,769			
	Sous-total10							19,695		
10	241166	391305	Bille	Sapeli nd	1,3	30	39,800		UFA 10050	
	Sous-total11							39,800		
			Bille	Tali	1,1	7,5	7,124		UFA 10050	
			Bille	Tali	1,025	8,2	6,763			
			Bille nd	Tali	0,75	20	8,831			
			Bille	Tali	0,75	3,4	1,501			
			Bille	Tali	0,6	7,5	2,120			
			Bille	Tali	0,75	4	1,766			
			Bille	Tali	0,825	9	4,809	EFC 22 CAMEROUN		
			Bille	Tali	0,75	4,1	1,810			
			Bille	Tali	0,775	4,4	2,075			
			Bille	Tali	1,5	4,4	7,772			
11	244659	388612	Bille	Tali	0,95	10,36	7,340	SBAC; 10050; 00302815; 27-02-19	FDN	
			Bille	Tali	0,675	11,8	4,220			
	Sous-total12							56,130		
	Grand total							485,786		